



MAIRIE LES MARCHES

77 Place de la Mairie - 73800 LES MARCHES

Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

mairie@lesmarches.fr

www.lesmarches.fr

Arrêté n°2015/037

Affiché du 13/05/2015 au 13/07/2015

**ARRETE MUNICIPAL DU 13 MAI 2015
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES ET DU STATIONNEMENT SUR LE SITE DU LAC DE
SAINT-ANDRE**

Le Maire de la Commune de Les Marches,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-23 qui précise que le maire :

- Exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,
- Règlements l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités,
- Informe le public par une publicité appropriée, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Vu la circulaire interministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques, sur les eaux intérieures,

Vu les arrêtés municipaux du 10 mai 1982, du 30 juillet 1996, du 11 mai 2007, du 31 juillet 2008 et du 20 août 2012, portant réglementation des activités et du stationnement sur le site du lac de Saint-André,

Considérant que la commune n'exploite pas un emplacement à usage de baignade,

Considérant que la commune et le département ont mis en place une politique de valorisation et de protection du site naturel sensible du lac de Saint-André, classé Grand Site par le Conseil Général de la Savoie,

Considérant qu'une convention avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie a été signée lui confiant la gestion du Lac,

Considérant que la gestion halieutique du lac est assurée par une Amicale de pêche titulaire d'un bail passé avec la Commune de Les Marches ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 6 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble de la zone de pêche du site du lac de Saint-André en raison de l'incompatibilité avec d'autres usages, **la baignade est strictement interdite.**

Sur l'ensemble de la zone naturelle du site du lac de Saint-André, en raison de la dangerosité représentée par l'instabilité des fonds ainsi que par la turbidité des eaux et compte-tenu de la qualité de la biodiversité dans ce secteur, **la baignade est strictement interdite.**

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone de pêche et de la zone naturelle, le reste du lac de Saint-André étant non aménagé et non surveillé, **la baignade est aux risques et périls des usagers sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.** Cette zone est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sur l'ensemble du lac de Saint-André, sont interdits tous sports et jeux nautiques ainsi que l'usage des canots ou barques motorisés, sauf en cas d'intervention des services de sécurité et de secours et dans le cadre de la gestion halieutique du lac par l'Amicale de pêche.

ARTICLE 5 :

Les activités de pêche sont uniquement autorisées dans la zone matérialisée au plan annexé au présent arrêté et intitulée « Zone de pêche ».

L'usage des barques est réservé exclusivement à l'Amicale des pêcheurs du lac de Saint-André.

L'usage des pontons est réservé exclusivement à l'usage de la pêche. Ceux-ci sont gérés par la commune de Les Marches.

Pour rappel, **la baignade est strictement interdite depuis les pontons.**

ARTICLE 6 :

La partie du lac bordée par des pontons est réservée à la promenade des piétons et à l'activité de pêche. Elle est matérialisée par un sentier balisé et des passerelles.

Accusé de réception en préfecture
073-217301514-20150513-A2015_037-AR
Date de télétransmission : 18/05/2015
Date de réception préfecture : 18/05/2015



MAIRIE LES MARCHES

77 Place de la Mairie - 73800 LES MARCHES

Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

mairie@lesmarches.fr

www.lesmarches.fr

Arrêté n°2015/037

Affiché du 13/05/2015 au 13/07/2015

Le sentier balisé ainsi que les passerelles sont strictement interdits :

- Aux vélos,
- Aux chevaux,
- Aux engins motorisés.

Sur cette zone, les animaux domestiques doivent obligatoirement être tenus en laisse.

ARTICLE 7 :

En période hivernale, sur le lac de Saint-André qui serait en partie ou totalement gelé, il est formellement interdit à toute personne, quel que soit le moyen utilisé et de quelque manière que ce soit, de se rendre sur le lac en raison de l'instabilité de la surface et du danger de chute dans l'eau glacée. Sont notamment interdits :

- L'accès aux piétons et la pratique de tout sport et jeux sur la glace,
- L'accès aux engins motorisés sur le lac.

ARTICLE 8 :

Sont interdites et réprimandées sur toute l'étendue du lac de Saint-André et ses abords, toutes activités susceptibles de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité publique et en particulier :

- Le jet et l'abandon des bouteilles, papiers, détritiques, dans l'eau et sur les berges,
- Les feux au sol, les sonorisations, l'organisation de fêtes à caractère privé,
- Le camping sauvage et le stationnement des camping-cars aux abords du lac,
- La circulation des engins motorisés,
- Tous les actes de dégradation de la végétation, de la faune, des installations existantes : pontons, vignes, etc...
- Toutes les activités à but commercial (vente ambulante, stand, etc...) sans autorisation municipale préalable.

ARTICLE 9 :

Le stationnement des véhicules se limitera strictement aux emplacements des parkings réservés à cet effet. Une structure fixe matérialise la hauteur maximale des véhicules accédant à certains de ces parkings.

ARTICLE 10 :

Des panneaux réglementaires implantés sur le site concerné informent tout public, usagers et promeneurs, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Tout manquement aux interdictions édictées aux articles 2 à 9 du présent arrêté, constaté par toute personne habilitée, rendra l'auteur de la contravention, passible des amendes prévues au Code Pénal (contraventions de 1^{ère} classe, article R 610-5 du Code Pénal).

ARTICLE 12 :

Madame le Maire et ses adjoints, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Montmélian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LES MARCHES le 13/05/2015

Le Maire,

Christine CARREL



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Préfet de la Savoie
- ♦ Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie MONTMELIAN,
- ♦ Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian,
- ♦ Madame le Maire de la commune de Les Marches,
- ♦ Madame la directrice générale des services de la commune de Les Marches

Accusé de réception en préfecture
073-217301514-20150513-A2015_037-AR
Date de télétransmission : 18/05/2015
Date de réception préfecture : 18/05/2015

Lac de Saint-André

**ESPACE NATUREL
RÉSERVÉ AUX PIÉTONS**
PROMENADE DU LAC : UTILISER
EXCLUSIVEMENT LES CHEMINS
AMÉNAGÉS

PÊCHE RÉGLEMENTÉE

- PÊCHE AUTORISÉE DANS LA ZONE DÉFINIE
- PERMIS DE PÊCHE « LAC DE SAINT-ANDRÉ » OBLIGATOIRE
- PONTONS ET BARQUES RÉSERVÉS AUX PÊCHEURS
- PLUS D'INFORMATIONS AUPRÈS DE L'AMICALE DES PÊCHEURS DU LAC DE SAINT-ANDRÉ



**CHIENS
TENUS
EN LAISSE**
RAMASSER LES
DÉJECTIONS



**UTILISER
LES
POUBELLES**



**FEUX AU SOL
INTERDITS**



**CAMPING
INTERDIT**



**TOUS
VÉHICULES
MOTORIZÉS
INTERDITS**



**VÉLOS
INTERDITS
SUR LES
ZONES
LOISIRS
ET
PROMENADE**



**CHEVAUX
INTERDITS**



**TOUS
SPORTS
NAUTIQUES
INTERDITS**



**NE PAS
PÉNÉTRER
DANS LES
ROSELIÈRES**
ESPACE NATUREL
PROTÉGÉ



**NE PAS
NOURRIR
LA FAUNE
AQUATIQUE**

SONT INTERDITS SUR L'ESPACE NATUREL DU LAC DE SAINT-ANDRÉ (ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2015/37 DU 13 MAI 2015) : TOUS RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS PRIVÉS MÊME ASSOCIATIFS SAUF AUTORISATION MUNICIPALE ET TOUTES ACTIVITÉS COMMERCIALES (VENTE AMBULANTE, STAND, ...)



Lac de Saint André

Superficie 7,64 ha / Altitude 292m

Né de l'éboulement du Mont Granier
le 24 novembre 1248, le lac abrite oiseaux, plantes et
insectes protégés par la loi du fait de leur fragilité.

En appliquant les consignes indiquées ici
nous participons au maintien d'une biodiversité
essentielle à cet espace naturel exceptionnel.

MAIRIE DES MARCHES
27 rue de la Poste - 38120 LES MARCHES
Tél : 04 78 21 13 30 - Fax : 04 78 21 13 31
www.lesmarches.fr

ARRÊTÉ N° 2015/37
DU 13 MAI 2015

RELATIF AUX INTERDICTIONS DE PÊCHE, DE CAMPING, DE FEUX AU SOL, DE SPORTS NAUTIQUES, DE VÉLOS, DE CHEVAUX, DE VÉHICULES MOTORIZÉS, DE NOURRIR LA FAUNE AQUATIQUE, DE PÉNÉTRER DANS LES ROSELIÈRES, DE MANIFESTER, DE RASSEMBLER, DE VENDRE AMBULANTE, DE STAND, ...

LE MAIRE,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le lac de Saint-André est classé en zone naturelle protégée.

Article 2er : Les activités suivantes sont interdites sur l'espace naturel du lac de Saint-André :

- La pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle à la ligne.
- Le camping.
- Les feux au sol.
- Les sports nautiques.
- Les vélos.
- Les chevaux.
- Les véhicules motorisés.
- Nourrir la faune aquatique.
- Pénétrer dans les roselières.
- Manifester, rassembler, vendre ambulante, stand, ...

Article 3er : Les zones de pêche sont définies par le plan ci-joint.

Article 4er : Les zones naturelles sont définies par le plan ci-joint.

Article 5er : Les zones non surveillées et non aménagées sont définies par le plan ci-joint.

Article 6er : Les zones de loisirs sont définies par le plan ci-joint.

Article 7er : Les zones de baignade sont définies par le plan ci-joint.

Article 8er : Les zones de promenade sont définies par le plan ci-joint.

Article 9er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 10er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 11er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 12er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 13er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 14er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 15er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 16er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 17er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 18er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 19er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 20er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 21er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 22er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 23er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 24er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 25er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 26er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 27er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 28er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 29er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 30er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 31er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 32er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 33er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 34er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 35er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 36er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 37er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 38er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 39er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 40er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 41er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 42er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 43er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 44er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 45er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 46er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 47er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 48er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 49er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 50er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 51er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 52er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 53er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 54er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 55er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 56er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 57er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 58er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 59er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 60er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 61er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 62er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 63er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 64er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 65er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 66er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 67er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 68er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 69er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 70er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 71er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 72er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 73er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 74er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 75er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 76er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 77er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 78er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 79er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 80er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 81er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 82er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 83er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 84er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 85er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 86er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 87er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 88er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 89er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 90er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 91er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 92er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 93er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 94er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 95er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 96er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 97er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 98er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 99er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.

Article 100er : Les zones de jeux enfants sont définies par le plan ci-joint.



Accusé de réception en préfecture
073-217301514-20150513-A2015_037-AR
Date de télétransmission : 18/05/2015
Date de réception préfecture : 18/05/2015

A Les Marches, le 13/05/15
Le Maire,
Christine CARREL.